RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2PRS
Société civile
au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 E Avenue de l'Europe, ZAC Montagne Plus
44620 LA MONTAGNE

Les soussignés :

Madame Audrey CHEVRIER, demeurant 15 La Bichonnerie, 44640 ROUANS

Monsieur Gaëtan DAUBOEUF, demeurant 45 Rue du Perray, 44300 NANTES

Monsieur Anthony LE COCQ, demeurant 41 Rue de la Bouguinière, 44340 BOUGUENAIS

Monsieur Glenn LORIC, demeurant [redacted]

Madame Louise PABOIS, demeurant 10 Rue du Guignardais, 44830 BOUAYE

Agissant en qualité de seuls associés de la société 2PRS, société civile au capital de 1 000 euros, dont le siège est 2 E Avenue de l'Europe, ZAC Montagne Plus, 44620 LA MONTAGNE,

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux aux termes d'un acte sous signature privée en date du 25 novembre 2024,

Nomment en qualité de gérant de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Glenn, Yann LORIC,
Né le [redacted]
Demeurant [redacted]

Monsieur Glenn LORIC dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Glenn LORIC accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à LA MONTAGNE

Le 25 novembre 2024

Audrey CHEVRIER	**Gaëtan DAUBOEUF**	**Anthony LE COCQ**
[redacted]	Gaëtan DAUBOEUF	Anthony LECOCQ

Réf. du document : FSVQC-5TSTY-SZS3G-A96HX

Glenn LORIC **Louise PABOIS**

Glenn LORIC [redacted]

Les signataires du présent acte acceptent irrévocablement le recours au procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers.
Ils prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du code civil selon lequel : « l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».
Ils acceptent l'horodatage dudit acte permettant de satisfaire aux exigences de l'article 1379 du Code civil en termes de fiabilité et d'intégrité dans le temps.
Les signataires reconnaissent et acceptent expressément que le présent acte signé électroniquement constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil. Il pourra valablement être opposé aux signataires afin d'en solliciter l'exécution.
Le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chaque signataire.

Réf. du document : FSVQC-5TSTY-SZS3G-A96HX